

Arrêté du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

NOR: DEVK0815773A

... / ...

Article 7

La direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, outre le secrétariat permanent du Plan urbanisme construction architecture et la mission de la communication, comprend :

- la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages ;
- la direction de l'eau et de la biodiversité ;
- le service des affaires générales et de la performance.

Article 7.1

La direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages comprend :

- la sous-direction du financement du logement ;
- la sous-direction des politiques de l'habitat ;
- la sous-direction de la législation de l'habitat et des organismes constructeurs ;
- la sous-direction de la qualité et du développement durable dans la construction ;
- la sous-direction de la qualité du cadre de vie ;
- la sous-direction de l'aménagement durable.

Article 7.1.1

La sous-direction du financement du logement propose les politiques relatives au financement, au système d'aides publiques et à la fiscalité du logement. Elle réalise les études économiques et financières permettant une aide à la décision dans le domaine du financement du logement. En liaison avec les services du secrétariat général du ministère, elle prépare et exécute le budget des politiques du logement relevant de la responsabilité de la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages. Elle élabore et suit la réglementation des aides de l'Etat à la construction, l'acquisition ou l'amélioration de l'habitat et des aides personnelles au logement, ainsi que la réglementation des aides à l'accession. Elle exerce la tutelle de l'Agence nationale de l'habitat et de l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction. Elle est chargée des relations avec l'Union d'économie sociale pour le logement. Elle assure le secrétariat du Conseil national de l'habitat.

Elle comprend :

- le bureau des études financières ;
- le bureau du budget du logement ;
- le bureau de la réglementation des aides à la pierre ;
- le bureau des aides personnelles au logement ;
- le bureau des études économiques.

Article 7.1.2

La sous-direction des politiques de l'habitat propose les politiques publiques relatives au logement locatif social, aux interventions sur le parc privé dégradé et à l'accueil et au logement des gens du voyage. Elle élabore les outils et les méthodes opérationnelles correspondants et

s'assure de leur mise en œuvre au niveau local. Elle favorise le renouvellement des pratiques et des savoir-faire des services de l'Etat, des collectivités locales et de leurs groupements et des autres acteurs dans la mise en œuvre et l'évaluation des politiques du logement. Elle coordonne la politique de délégation de compétence des aides à la pierre. Elle étudie et définit les politiques du logement adaptées aux besoins des personnes défavorisées et des personnes ayant des besoins spécifiques en matière de logement afin de faciliter la mise en oeuvre du droit au logement. Elle assure la programmation des aides à la production et à l'amélioration des logements sociaux. Elle contribue à l'élaboration et au suivi des dispositifs permettant la mise en oeuvre des politiques locales de l'habitat, contribue aux actions de l'Etat en faveur de la mixité urbaine et sociale et à la mise en oeuvre de la politique interministérielle de la ville en matière de rénovation urbaine. Elle est le correspondant de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine. Elle contribue à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques de lutte contre l'habitat indigne et de requalification de l'habitat privé dégradé en liaison avec l'Agence nationale de l'habitat et le Pôle national de lutte contre l'habitat indigne.

Elle comprend :

- le bureau des politiques sociales du logement ;
- le bureau des politiques locales de l'habitat, de la programmation et du renouvellement urbain;
- le bureau du parc privé ;
- le bureau de la connaissance sur le logement et l'habitat.

Article 7.1.3

La sous-direction de la législation de l'habitat et des organismes constructeurs est chargée des questions relatives aux régimes juridiques de l'habitation et à ses modes d'occupation et de la réglementation, du suivi, de l'adaptation et du contrôle des organismes de logement social, en liaison avec les services d'inspection et de contrôle. Elle élabore les réglementations relatives au statut des constructeurs, aux modalités de gestion de la propriété, aux rapports entre bailleurs et locataires et définit la politique des loyers. Elle élabore la réglementation relative aux statuts, aux compétences et au fonctionnement des organismes de logement social. Elle définit les orientations nationales et la réglementation en matière d'attribution de logements sociaux. Elle observe l'activité des organismes et participe à l'élaboration et à la mise en oeuvre des mesures particulières nécessitées par la situation de chacun d'eux. Elle exerce la tutelle de la Caisse de garantie du logement locatif social. Elle anime la politique d'évolution et de qualité de gestion des organismes en réponse aux politiques publiques dans le domaine du logement social. Elle apporte son expertise juridique pour l'ensemble des questions de l'habitat et de la construction et entretien, à ce titre, la documentation nécessaire. Elle a en charge le soutien aux associations qui oeuvrent dans le domaine du logement et de l'habitat. Elle assure le suivi des relations avec l'Agence nationale pour l'information sur le logement et les agences départementales pour l'information sur le logement.

Elle comprend :

- le bureau du droit immobilier et de l'habitat ;
- le bureau des rapports locatifs ;
- le bureau de la réglementation des organismes constructeurs ;
- le bureau du suivi des organismes constructeurs.

Article 7.1.4

La sous-direction de la qualité et du développement durable dans la construction est chargée des questions techniques, économiques et environnementales dans la construction et l'habitat,

notamment dans le domaine de la réglementation technique, de la protection de l'environnement et de la prévention des risques.

La sous-direction :

- prend en compte les attentes et les besoins des habitants, des usagers et des acteurs professionnels ;
- participe à la détermination des positions françaises en vue de la définition et du développement des politiques européennes pour les actions concernant le secteur du bâtiment, notamment la normalisation et la lutte contre l'effet de serre ;
- élabore la réglementation de la construction et définit, le cas échéant avec les directions concernées, les mesures relatives à la prévention et la gestion des risques, à la protection de la santé, à la sécurité, aux économies d'énergie et à la limitation de l'effet de serre, à l'accessibilité, au confort dans les bâtiments et leur environnement ;
- favorise la prise en compte des principes du développement durable lors de la construction, la rénovation et la réhabilitation de bâtiments, ainsi que pendant leur utilisation et leur fonctionnement ;
- anime le réseau des professionnels et des utilisateurs concernés, assure, en liaison avec eux, la promotion des actions de qualité et d'innovation dans la programmation, la conception, la réalisation et la gestion des constructions ;
- détermine et met en oeuvre les actions tendant à améliorer l'offre de produits de construction et à favoriser leur bonne utilisation ;
- conduit les études techniques et économiques tendant notamment à améliorer la maîtrise du couple qualité-coût dans les opérations de construction neuve ou de réhabilitation du logement. A ce titre, elle participe à l'élaboration de la réglementation financière du logement. Elle prépare et met en oeuvre la politique économique, industrielle et sociale dans le secteur du bâtiment et de l'ingénierie correspondante. Dans ce secteur, elle est en charge du régime de responsabilité et d'assurance en matière de construction et de l'exercice des activités des diagnostiqueurs. En outre, elle est chargée du contrôle de l'exercice des activités des contrôleurs techniques dans le domaine du bâtiment et des travaux publics.

Elle comprend :

- le bureau de la qualité technique et de la réglementation technique de la construction ;
- le bureau des partenariats et des actions territoriales ;
- le bureau de la normalisation et de la réglementation européenne ;
- le bureau de l'économie de la construction ;
- le bureau des professionnels du bâtiment.

Article 7.1.5

La sous-direction de la qualité du cadre de vie est chargée de l'élaboration, de la mise en oeuvre et du suivi des législations relatives à l'urbanisme, à l'expropriation, à la protection des monuments naturels et des sites et à la protection et à la mise en valeur des paysages, ainsi qu'à la publicité extérieure et à l'affichage. Elle veille, en liaison avec les directions intéressées, à leur articulation avec les autres législations relatives à l'occupation des sols. Elle définit et met en oeuvre les outils et méthodes de la planification territoriale. Elle veille aux conditions de la mise en oeuvre locale de ces politiques et outils, et à la prise en compte, dans la planification des territoires, des politiques relatives aux déplacements, à l'habitat, à la prévention des risques et à l'environnement. Elle propose la législation et la réglementation en matière d'autorisations d'occupation des sols et suit leur mise en oeuvre par les collectivités locales et les services de l'Etat. Elle instruit les procédures relevant du niveau national de classement et d'inscription des

sites et d'autorisation ministérielle de travaux en site classé, assure le secrétariat de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages et conduit la politique de mise en valeur des grands sites nationaux. Elle élabore les mesures de protection, de conservation, de réhabilitation, de gestion et d'aménagement des paysages et assure le suivi et l'évaluation de la mise en oeuvre de la législation relative aux directives paysagères ainsi que de la politique d'inventaire des sites et paysages. Elle participe aux négociations internationales, et met en oeuvre les accords internationaux en matière de sites et paysages, notamment au titre du patrimoine mondial et de la Convention européenne du paysage. Elle favorise l'approfondissement de la connaissance des paysages et de leur évolution ainsi que le développement et la valorisation des compétences et de la capacité d'expertise en matière de paysage, en relation notamment avec les établissements d'enseignement supérieur du paysage. Elle soutient et valorise le renouvellement des pratiques et des savoir-faire des services de l'Etat, des collectivités territoriales et des acteurs de l'urbanisme, de la planification et de l'aménagement des paysages dans ces domaines. Elle est chargée des relations avec le réseau des professionnels de la planification, des sites et des paysages.

Elle comprend :

- le bureau des sites et espaces protégés ;
- le bureau des paysages et de la publicité ;
- le bureau de la planification urbaine et rurale et du cadre de vie ;
- le bureau de la législation de l'urbanisme ;
- le bureau de l'application du droit des sols.

Article 7.1.6

La sous-direction de l'aménagement durable est chargée de concevoir, de mettre en oeuvre et d'évaluer les politiques que l'Etat développe en matière d'aménagement durable des territoires. Cette mission s'étend à la prospective et à la mise en oeuvre des opérations d'aménagement, à l'élaboration des méthodes et des outils nécessaires pour y parvenir, ainsi qu'aux relations avec l'ensemble des acteurs de l'aménagement, au premier rang desquels les collectivités territoriales. Elle coordonne l'élaboration des directives territoriales d'aménagement et en assure le suivi. Elle conçoit et élabore des méthodes d'analyse spatiale sur de grandes échelles afin de proposer aux collectivités territoriales et aux acteurs de l'aménagement une vision de ces grands territoires et des enjeux de développement durable dont ils sont porteurs. Elle est chargée de concevoir, suivre et évaluer les politiques de l'Etat dans les grandes opérations où celui-ci est engagé, notamment les opérations d'intérêt national. Elle participe à la programmation des crédits nécessaires à ces opérations. Elle exerce la tutelle des établissements publics d'aménagement. Elle définit la politique foncière de l'Etat ainsi que les instruments de la politique foncière des collectivités territoriales et en assure le suivi. Elle exerce la tutelle des établissements publics fonciers de l'Etat relevant du code de l'urbanisme. Elle élabore la législation et la réglementation fiscale et financière applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement. Elle assure en outre leurs évaluations et leurs évolutions. Elle anime la réflexion sur l'évolution des domaines de l'urbanisme opérationnel et de l'aménagement durable. Elle est chargée des relations avec le réseau des professionnels de l'aménagement et de l'urbanisme opérationnel et représente le ministre chargé de l'urbanisme auprès de l'ordre des géomètres experts.

Elle comprend :

- le bureau des stratégies territoriales ;
- le bureau des grandes opérations d'urbanisme ;
- le bureau des politiques foncières ;

- le bureau de l'aménagement opérationnel durable ;
- le bureau de la fiscalité de l'aménagement durable.

Article 7.2

La direction de l'eau et de la biodiversité comprend :

- la sous-direction des espaces naturels ;
- la sous-direction de la protection et de la valorisation des espèces et de leurs milieux ;
- la sous-direction de l'action territoriale et de la législation de l'eau et des matières premières ;
- la sous-direction de la protection et de la gestion des ressources en eau et minérales ;
- la sous-direction du littoral et des milieux marins.

Article 7.2.1

La sous-direction des espaces naturels définit et organise des réseaux cohérents d'espaces naturels terrestres et marins à haute valeur écologique, anime et coordonne la gestion des espaces naturels et promeut les espaces de connexion écologique pour contribuer à la conservation de la diversité biologique. Elle développe et valorise les compétences et la capacité d'expertise des gestionnaires d'espaces naturels. Elle favorise le respect et la restauration des équilibres naturels sur l'ensemble des territoires, et notamment dans les espaces forestiers. Elle exerce la tutelle des établissements publics de parcs nationaux, de Parcs nationaux de France, de l'Agence des aires marines protégées et de l'Office national des forêts. Elle assure un cadre commun aux parcs naturels régionaux et accompagne le réseau des réserves de biosphère. Elle constitue le réseau des réserves naturelles nationales et assure l'animation et la coordination de leur gestion. Elle constitue le réseau Natura 2000 et définit les modalités de sa gestion, ainsi que la mise en oeuvre de son régime d'évaluation des incidences. Elle participe à la négociation, au suivi et à la mise en oeuvre des engagements internationaux de la France relatifs aux milieux humides et anime la politique de protection et de gestion durable de ces milieux. Elle traite de la protection et de la gestion durable des écosystèmes aquatiques d'eau douce, des aménagements ayant un impact sur les milieux, notamment les plans de restauration des poissons migrateurs, ainsi que de l'élaboration des systèmes d'évaluation de l'état des eaux superficielles, notamment pour la directive-cadre sur l'eau. Elle assure le secrétariat du comité interministériel des parcs nationaux et celui du Conseil national de la protection de la nature.

Elle comprend :

- le bureau des parcs nationaux et des réserves ;
- le bureau de l'intégration de la biodiversité dans les territoires ;
- le bureau du réseau Natura 2000 ;
- le bureau des milieux aquatiques.

Article 7.2.2

La sous-direction de la protection et de la valorisation des espèces et de leurs milieux est chargée de la connaissance de la biodiversité, de la gestion de la chasse, de la pêche et de la protection de la faune et de la flore sauvages. Elle assure la connaissance, l'évaluation et la surveillance de l'évolution des populations d'espèces animales et végétales sauvages, ainsi que des espèces piscicoles, des milieux naturels et des écosystèmes et le repérage de ceux et celles dont la situation nécessite une attention particulière pour assurer le maintien de la diversité biologique. Elle prépare et met en oeuvre les programmes et les mesures de préservation et de gestion des populations d'espèces de la faune et de la flore sauvages ainsi que le traitement des questions relatives aux conservatoires botaniques nationaux. Elle est chargée du contrôle du commerce

national et international et de toute forme d'utilisation de la faune et de la flore sauvages. Pour la chasse et la pêche en eau douce, elle en régleme l'exercice, développe l'approfondissement des connaissances et l'amélioration des pratiques ainsi que les compétences et la capacité d'expertise des organismes ou des associations qui interviennent dans ces domaines. Elle organise la police de la chasse et participe à l'organisation de la police de la pêche. Elle exerce la tutelle de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et du Muséum national d'histoire naturelle. Elle assure le secrétariat du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage. Elle participe à la négociation, au suivi et à la mise en oeuvre des engagements internationaux de la France relatifs à la faune et à la flore sauvages. Elle assure le suivi de la stratégie nationale pour la biodiversité.

Elle comprend :

- le bureau de la chasse et de la pêche ;
- le bureau de la faune et de la flore sauvages ;
- le bureau des échanges internationaux d'espèces menacées ;
- le bureau de la connaissance et de la stratégie nationale pour la biodiversité.

Article 7.2.3

La sous-direction de l'action territoriale et de la législation de l'eau et des matières premières est chargée des politiques de planification et de programmation résultant de l'application de la directive-cadre sur l'eau, du suivi des services publics d'eau et d'assainissement, de la réglementation en matière d'eau et de substances minérales non énergétiques, de la tutelle des agences de l'eau et de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques. Elle coordonne la transposition et l'application de la directive-cadre sur l'eau avec la mise en oeuvre des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Elle prépare les textes relatifs aux services publics d'eau et d'assainissement en liaison avec le ministère chargé des collectivités territoriales et assure le secrétariat du Comité national de l'eau et de la mission interministérielle de l'eau. Elle est responsable de la définition et de la mise en oeuvre de la politique nationale en matière de police de l'eau et coordonne l'activité des autres sous-directions pour les autres polices de l'environnement. Elle participe à la préparation des textes relatifs à l'eau et aux matières premières minérales non énergétiques et en facilite l'interprétation et la diffusion. Elle s'assure de la mise en place par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du système d'information sur l'eau et de l'organisation des données sur le fonctionnement des services publics de distribution d'eau et d'assainissement. Elle prépare les textes relatifs aux comités de bassin et aux offices de l'eau dans les départements d'outre-mer et suit leur activité.

Elle comprend :

- le bureau de la planification et de l'économie de l'eau ;
- le bureau de la législation de l'eau ;
- le bureau de la législation des mines et des matières premières ;
- le bureau des agences et offices de l'eau ;
- le bureau des polices « eau » et « nature ».

Article 7.2.4

La sous-direction de la protection et de la gestion des ressources en eau et minérales est chargée de l'élaboration et du suivi des politiques et des textes techniques relatifs à la protection et la gestion de la ressource en eau douce et des ressources minérales. A ce titre, elle traite des politiques :

- de protection des eaux souterraines et de gestion quantitative de la ressource en eau douce superficielle et souterraine ;
- d'élaboration des systèmes d'évaluation et de contrôle de l'état des eaux souterraines ;
- de protection et de gestion des ressources minérales ;
- de prévention et de réduction des pollutions des eaux de toutes origines, y compris d'origine diffuse ou accidentelle, sous réserve des attributions de la direction générale de la prévention des risques relatives aux installations classées et au contrôle des produits chimiques ;
- de prise en compte de la protection des ressources naturelles par les activités agricoles, en liaison avec le ministère chargé de l'agriculture.

Elle comprend :

- le bureau des eaux souterraines et de la ressource en eau ;
- le bureau des ressources minérales ;
- le bureau de la lutte contre les pollutions domestiques et industrielles ;
- le bureau des ressources naturelles et de l'agriculture.

Article 7.2.5

La sous-direction du littoral et des milieux marins contribue, en liaison avec les administrations concernées, à l'élaboration, la mise en oeuvre et l'évaluation d'une politique de protection, de valorisation et d'aménagement durable des espaces littoraux pour la gestion intégrée de la mer et du littoral. Elle contribue à la préservation de la biodiversité en mer et à la protection des milieux marins. Elle coordonne la transposition et la mise en oeuvre des directives d'application de la stratégie marine européenne. Elle contribue à la politique de protection des ressources halieutiques. Elle participe aux négociations européennes et internationales sur ces politiques :

- elle définit la politique générale d'aménagement et de mise en valeur du littoral, qu'elle évalue avec les autres administrations concernées ;
 - elle élabore la réglementation du domaine public maritime naturel ;
 - elle définit et met en oeuvre la politique de gestion du trait de côte ;
 - elle contribue à définir les instruments de la politique de gestion intégrée des zones côtières ;
 - elle exerce la tutelle du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
 - elle participe à la préparation et à la mise en application des conventions internationales relatives à la protection du milieu marin, notamment contre les pollutions ;
 - elle anime l'Initiative française pour les récifs coralliens et assure le secrétariat de son comité national ;
 - elle assure les relations avec les associations d'élus des collectivités territoriales concernées.
- Elle participe au dispositif POLMAR et à sa mise à jour et oriente l'action du Centre de documentation, de recherche et d'expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux.

Elle comprend :

- le bureau des milieux marins ;
- le bureau du littoral et du domaine public maritime naturel ;
- le bureau de la gestion intégrée et de la planification stratégique.

Article 7.3

Le service des affaires générales et de la performance, en liaison avec le secrétariat général du ministère, pour l'ensemble des missions définies ci-après, est chargé d'assurer la gestion administrative et financière de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature. Il assure la représentation de cette direction auprès du secrétariat général du ministère et

s'appuie sur les centres de service que ce dernier met en oeuvre. Il est composé de deux sous-directions :

— la sous-direction de la performance.

Article 7.3.1

La sous-direction des affaires générales est chargée :

— d'assurer la gestion de proximité des agents affectés à la direction générale (gestion prévisionnelle des emplois, suivi des équivalents temps plein, préparation des cycles de mobilité, propositions d'avancement, évaluation des agents, proposition des primes et indemnités) ;

— d'organiser le dialogue social de la direction générale (comité technique paritaire spécial, commission locale de formation) ;

— d'élaborer le plan de formation de la direction générale ;

— de préparer et conclure les marchés et conventions relatifs aux domaines de compétences de la direction générale dans la limite des attributions dévolues au secrétariat général du ministère ;

— d'assurer le bon fonctionnement interne de la direction générale et de suivre l'utilisation des moyens correspondants ;

— de la gestion de l'ensemble du courrier parlementaire et réservé de la direction générale.

Elle comprend :

— le bureau des ressources humaines ;

— le bureau de la formation ;

— le bureau des moyens généraux et de l'informatique ;

— le bureau du courrier parlementaire et réservé ;

— le bureau de la comptabilité et des marchés.

Article 7.3.2

La sous-direction de la performance est chargée :

— de préparer et d'exécuter les budgets des programmes relevant de la responsabilité de la direction générale, de préparer les documents annuels de performance et d'organiser le dialogue de gestion avec les services et organismes relevant de la direction générale ;

— d'assurer la maîtrise d'ouvrage des applications, outils informatiques et systèmes d'information permettant le suivi des activités et des métiers dans le domaine de compétences de la direction générale ;

— de contribuer à la gestion des emplois et des compétences des personnels chargés de l'exécution des programmes de la direction générale et à la maîtrise d'ouvrage des formations-métiers correspondantes ;

— en appui au Commissariat général du développement durable, de contribuer à l'élaboration de la politique des études du domaine de compétences de la direction générale.

Elle comprend :

— le bureau du contrôle de gestion et des synthèses ;

— le bureau des affaires budgétaires ;

— le bureau des emplois et des compétences ;

— le bureau de la coordination des systèmes d'information ;

— le bureau des études.